

## Arrêt

**n° 115 779 du 17 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle travaillait comme infirmière à l'hôpital de Kitambo et que depuis 2006 elle est membre du MLC (*Mouvement de Libération du Congo*). Le 20 août 2012, le fiancé d'une de ses amies, également membre du MLC et ancien de la DSP (*Division Spéciale Présidentielle*) sous Mobutu, a été arrêté alors qu'il distribuait des tracts ; il a été conduit à l'hôpital de Kitambo. Le lendemain, son amie lui a demandé son aide afin de faire évader son fiancé et la requérante a accepté ; le 23 août 2012, après négociation avec l'infirmier de garde, le fiancé de son amie est parvenu à s'échapper de l'hôpital. Le 24 août 2012, la requérante a été arrêtée à son domicile par les autorités qui ont découvert sa carte de membre du MLC. Elle a été emmenée à l'Hôtel de ville où elle a été violentée avant d'être transférée au bureau de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) ; accusée de complicité dans la distribution des tracts pour le MLC, la requérante est parvenue à s'évader le 27 août 2012. Après s'être cachée, elle a quitté son pays le 9 septembre 2012 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions, des lacunes et une incohérence dans ses déclarations concernant l'évasion de l'hôpital du fiancé de son amie, la « situation médicale » de celui-ci, sa propre détention et les maltraitances qu'elle a subies, les raisons qui ont amené son oncle à lui faire quitter son pays, la requérante ignorant à cet égard des éléments fondamentaux tels que l'identité des distributeurs de tracts arrêtés par les autorités, la situation de l'infirmier qui l'a dénoncée aux autorités et le sort actuel du fiancé de son amie, ainsi que les recherches menées à son encontre avant son départ de la RDC ; le Commissaire adjoint souligne également le caractère vague des déclarations de la requérante relatives aux recherches dont elle dit faire l'objet depuis qu'elle a fui son pays. D'autre part, compte tenu du défaut de crédibilité du récit de la requérante et de l'absence de tout problème antérieur avec ses autorités en raison de son implication politique, le Commissaire adjoint considère que la seule appartenance de la requérante au MLC ne permet pas d'établir dans son chef le bienfondé d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC, relevant à cet effet que les informations qu'il a recueillies à son initiative ne font plus état de difficultés ciblant actuellement les membres de ce parti qui présentent un profil correspondant au sien.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par contre, le Conseil estime que l'ignorance reprochée à la requérante concernant la « situation médicale » du fiancé de son amie n'est pas pertinente : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, pour lever l'incohérence consistant pour la requérante à avoir dû soudoyer un de ses collègues infirmiers pour faire sortir de l'hôpital le fiancé de son amie, pendant la nuit de surcroît, alors que celui-ci ne faisait l'objet d'aucune surveillance par les forces de l'ordre, la partie requérante avance une justification dénuée de pertinence et une explication qui relève de la pure hypothèse (requête, page 5) et qui ne convainc nullement le Conseil.

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante met son ignorance du sort actuel du fiancé de son amie sur le compte de « la manière de poser les questions » par l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui « n'a posé qu'une seule question manifestement mal comprise par la requérante » (requête, page 6). Il suffit au Conseil de constater qu'au contraire la question a été posée très clairement et à plusieurs reprises à la requérante qui a déclaré ne rien savoir à ce sujet (requête, page 9) sinon qu'à sa sortie de l'hôpital de Kitambo ledit fiancé avait été emmené dans un autre hôpital par sa famille, sans fournir davantage de précision à cet égard (requête, page 10).

7.1.3 Ainsi encore, s'agissant de sa détention, tant à l'Hôtel de ville qu'à l'ANR, la partie requérante se borne à répéter ses propos antérieurs au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) sans fournir davantage de renseignements, reconnaissant au contraire que ses propos sont succincts concernant son incarcération de trois jours à l'ANR (requête, page 6).

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante, qui se limite à faire état de la vraisemblance de l'arrestation du fiancé de son amie, des distributeurs des tracts et de l'infirmier de garde (requête, page 6), n'apporte aucun argument sérieux de nature à dissiper l'invraisemblance qui consiste, pour l'oncle de la requérante, à organiser la fuite de cette dernière de son pays alors que cette grave décision ne repose sur aucun fait avéré.

7.1.5 Ainsi enfin, contrairement à ce que prétend la requête (pages 4 et 8), le Commissaire adjoint a réellement tenu compte de l'élément de la cause qu'il tient pour établi, à savoir la qualité de membre du MLC de la requérante, pour apprécier le bienfondé de sa crainte de persécution. Par contre, dès lors qu'il considère que les faits que la requérante invoque ne sont pas établis, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argument de la partie requérante qui consiste à « assimiler » la requérante au fiancé de son amie, qui est membre du MLC, ancien de la DSP sous Mobutu et proche de Bemba. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à juste titre conclure que la seule appartenance de la requérante au MLC ne permet pas d'établir dans son chef le bienfondé d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC, après avoir relevé à cet effet que les informations qu'il a recueillies à son initiative ne font plus état de difficultés ciblant actuellement les membres de ce parti qui présentent un profil correspondant au sien.

7.2 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions invoquées et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire adjoint viole ainsi son obligation de motivation (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE